



Arrêt

**n° 80 443 du 27 avril 2012
dans l'affaire X**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 décembre 2011 et notifiée le 20 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* ou de l'article 9 *ter* de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

1.2. En l'espèce, dès lors que les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, alors même que leur demande d'asile était toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que les annexes 26 délivrées le 18 juin 2009 aux requérants précisent que ceux-ci « *déclare[nt] requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Arménien** lors de l'examen de [leur] demande d'asile et [sont] informé[s] que la langue dans laquelle [leur] demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 2 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de la langue française pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en langue française, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en langue néerlandaise, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

1.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

1.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE